

## NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DU TYPE D'OPERATION 4.1.1 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL LANGUEDOC ROUSSILLON 2014 - 2020

### INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES PETITS INVESTISSEMENTS MATÉRIELS RÉSERVÉS AUX NOUVEAUX EXPLOITANTS

Cette notice présente les critères d'éligibilité et les engagements à respecter pour le dispositif « investissements dans les exploitations agricoles – petits investissements matériels réservés aux nouveaux exploitants », ainsi que les principaux points de la réglementation.

**Veuillez la lire avant de remplir le formulaire de demande de subvention.**

**Si vous souhaitez des précisions, contactez la DDT(M), Service Instructeur de cette mesure.**

#### SOMMAIRE DE LA NOTICE

- |  |   |
|--|---|
| 1. Caractéristiques du dispositif              | 7. Procédure de dépôt et de sélection des dossiers  |
| 2. Qui peut demander une subvention ?          | 8. Les contrôles et les conséquences financières en cas de non-respect de vos engagements |
| 3. Quelles sont les dépenses éligibles ?       | 9. Publicité de l'aide européenne   |
| 4. Quelles sont les modalités d'intervention ? | 10. Traitement de l'information   |
| 5. Quels sont les engagements à respecter ?    | 11. Liste des annexes   |
| 6. Précisions sur le formulaire à compléter    |   |

## 1. CARACTÉRISTIQUES DU DISPOSITIF/ PRINCIPES GÉNÉRAUX

### Objectifs

La mesure 411 – secteur petits investissements matériels réservés aux nouveaux exploitants, s'inscrit en complémentarité du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles.

Elle apporte un soutien aux investissements matériels nécessaires au lancement de l'activité agricole et non pris en compte dans le PCAE.

### Articulation avec d'autres dispositifs

La mesure 411 petits investissements matériels réservés aux nouveaux exploitants (installés depuis moins de 5 ans) est complémentaire au dispositif PCAE. Elle permet ainsi de financer des investissements qui ne sont pas éligibles au dispositif PCAE.

Pour rappel, le PCAE constitue un plan de soutien aux investissements dans les exploitations agricoles, afin de les accompagner vers un renforcement de leur compétitivité et vers des pratiques répondant à l'agro-écologie.

Enfin, cette aide n'est également pas cumulable avec une aide accordée sous forme de bonifications d'intérêts, à l'exception des aides accordées au titre de la mesure 6.1.2 prêt bonifié JA. Dans ce cas, le cumul de l'aide à l'investissement avec le montant de la subvention équivalente accordée au titre de la mesure 6.1.2 ne doit pas dépasser le taux maximum d'aide publique autorisé par le règlement UE 1305/2013 du 17 décembre 2013. En cas de dépassement, le service instructeur des aides installation pourra être amené à réaliser une ré-instruction et une modification du prêt bonifié.

## 2. QUI PEUT DEMANDER UNE SUBVENTION ?

## **Les nouveaux exploitants sont seuls éligibles à la subvention.**

Il s'agit :

- soit de personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non salariés agricoles, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement n°1307/2013, depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande de financement..
- soit de personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous mesure 6.1. Dans ce cas, le porteur de projet devra fournir la décision de recevabilité de l'aide (RJA) ou le récépissé de dépôt de demande d'aide à l'installation. Dans tous les cas, l'arrêté attribuant l'aide au titre de la mesure 611 ou 612 devra être fournie au plus tard lors de la première demande de paiement.
- soit de société(s) ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la MSA dont au moins l'un des associés est un nouvel exploitant répondant à l'une des deux définitions ci-dessus.
- soit des espace-tests agricoles.

**Ne sont pas éligibles** : les cotisants solidaires et les exploitants non affiliés AMEXA, les CUMA, les SCI et SCA, les propriétaires-bailleurs, les personnes en parcours d'installation ne sollicitant pas les aides à l'installation (DJA et/ou Prêts Bonifiés).

### **Conditions générales d'éligibilité**

- Avoir le siège d'exploitation situé dans l'un des cinq départements suivants : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées Orientales ;
- Présenter une amélioration de la performance globale et de la durabilité de l'exploitation agricole.

Le demandeur devra mettre en évidence dans sa demande d'aide la façon dont son projet contribue à l'amélioration de la performance globale et la durabilité de son exploitation. Il devra indiquer quel est l'impact de son projet sur l'économie, l'environnement et l'aspect social de son exploitation par des justificatifs permettant d'apprécier ou de mesurer cet impact au vu d'éléments prévisionnels réalistes et objectifs.

- Pour les personnes en parcours d'installation ou installées depuis moins de 5 ans et n'ayant pas bénéficié de la DJA, s'engager à réaliser un suivi post-installation avec un organisme labellisé après consultation du CRIT. Si le demandeur est déjà engagé dans un suivi dans le cadre de sa DJA et son CGI, il n'est pas nécessaire de prolonger l'engagement dans le suivi. Si le suivi n'a pas été démarré depuis l'installation du demandeur, celui-ci devra fournir le contrat d'engagement dans un suivi post-crédation avec une des structures labellisées par le Préfet et le Président du Conseil Régional après consultation du CRIT. Les espace-tests ne sont pas concernés par cet engagement.
- Pour les demandeurs installés ou créés depuis plus d'un an à la date de dépôt du dossier, ne pas présenter de fonds propres négatifs sur le dernier exercice comptable connu, ou être en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire.
- Pour les personnes installées depuis au moins 1 an et depuis moins de 5 ans, fournir un premier exercice comptable.
- Présenter une situation régulière avant projet à l'égard de la réglementation relative à l'eau et aux milieux aquatiques et marins (articles L 214-1 à L 214-6) et aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles L 512-1 à L 513-1) au titre du code de l'environnement et engagement à se mettre en conformité après projet d'investissement si ce dernier induit un changement de situation vis à vis de ces régimes.

**Pour les Jeunes agriculteurs**, pendant la période d'engagement des aides à l'installation, tout investissement doit être inscrit dans son Plan d'Entreprise (selon les règles d'avenant) ou dans tous les cas, ils ont l'obligation de signaler aux services instructeurs correspondants tout investissement complémentaire. Les services compétents jugeront si un avenant au PE/PDE est nécessaire ou pas.

### **Analyse de la viabilité du projet et de l'exploitation**

A partir des informations fournies dans le projet de développement de l'exploitation PCAE, une analyse de la viabilité du projet et de l'exploitation sera réalisée. Dans le cas d'incohérences majeures sur le projet ou de non atteinte de viabilité (revenu dégagé insuffisant, EBE insuffisant, endettement trop important), le dossier peut être amené à être rejeté. Ainsi, toute situation ou année de production particulières doivent être signalées et expliquées dans le dossier pour pouvoir être pris en compte.

### 3. QUELLES SONT LES DEPENSES ÉLIGIBLES ?

#### Dépenses éligibles

Tout type d'investissements matériels nécessaires à la création d'activité dans les 5 premières années suivant l'installation.

Cette aide peut être mobilisée pour un investissement unique ou un ensemble d'investissements dans la limite de trois.

Il est rappelé que le projet d'investissement pour lequel est demandé l'aide doit contribuer à l'amélioration de la performance globale et la durabilité de son exploitation. Il est donc nécessaire d'argumenter dans le formulaire (volet Amélioration de la performance globale et de la durabilité) quel est l'impact du projet d'investissement sur l'économie, l'environnement et l'aspect social de son exploitation par des justificatifs permettant d'apprécier ou de mesurer cet impact au vu d'éléments prévisionnels réalistes et objectifs.

L'analyse de l'éligibilité de l'investissement est réalisée au cas par cas, sur la base notamment de la liste du type de matériel éligible ci-dessous.

- Tracteur
- Hangar pour le stockage de matériel agricole
- Chargeur
- Pulvérisateur
- Matériel de fenaison (faucheuse, faneuse, pirouette, andaineur, enrubanneuse, presse balle ronde, autochargeuse...)
- Gestion des effluents (épandeur, tonne à lisier...)
- Matériel de préparation du sol (charrue, rotavator, herse, vibroculteur, cultivateur, déchaumeur à disque...)
- Matériel de semis
- Mini-pelle pour foin, chariot télescopique, gerbeur...
- Girobroyeur, broyeur, lame
- Matériels spécifiques pour les productions pérennes (vibreux pour récolte de fruits, écièmeuse, tailleuse...)
- Matériels mobiles d'élevage (clôtures, tri ou contention)
- Bétaillère

#### Les dépenses suivantes ne seront pas subventionnées

- Matériels d'occasion
- Matériels pouvant être pris en charge dans les volets activités d'élevage et productions végétales du type d'opération 4.1.1, dans d'autres types d'opérations ou par d'autres financements publics.
- Matériels acquis par le demandeur par un crédit-bail
- Matériels acquis par le demandeur en co-propriété
- Matériels d'irrigation
- Les dépenses relatives aux activités équestres ou aquacoles
- Renouvellement ou remplacement de matériel à l'identique
- Véhicule utilitaire, quad, pick-up.
- Tout matériel dont l'usage n'est pas exclusivement agricole.

### 4. QUELLES SONT LES MODALITÉS D'INTERVENTION ?

L'aide européenne n'intervient qu'en contrepartie d'une aide nationale ou d'un autofinancement public. Ainsi en l'absence d'une aide nationale ou d'un autofinancement public vous ne pouvez obtenir d'aide européenne.

#### Taux :

Le taux d'aide publique (FEADER et Région) est de 40 % de la dépense éligible.  
63 % de la subvention attribuée proviennent du FEADER, 37 % de la Région.

#### Plancher et plafond :

Le plancher du montant des dépenses éligibles est de 3 000 € HT.  
Le plafond du montant des dépenses éligibles est de 15 000 € HT.

Dans le cas d'un demandeur non assujetti à la TVA (justificatif fourni dans la demande), les planchers et plafonds

seront respectivement de 3 000 € TTC et 15 000 € TTC.

Dans le cas des GAEC, le plafond des dépenses éligibles pourra être multipliée par le nombre d'associés répondant à la définition de nouvel exploitant, dans la limite de 3.

## 5. QUELS SONT LES ENGAGEMENTS À RESPECTER ?

La liste des engagements figure dans votre formulaire de demande d'aide.

## 6. PRÉCISIONS SUR LE FORMULAIRE À COMPLÉTER

### **Rubrique « Intitulé du projet »**

Il s'agit de préciser le type de matériel acheté de manière succincte.

### **Rubrique « identification du demandeur »**

Le numéro SIRET est l'identifiant unique de tout bénéficiaire d'une aide publique à l'investissement. Si vous ne possédez pas de n° SIRET, adressez-vous au Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Les Jeunes Agriculteurs pourront le transmettre dès obtention dans un second temps. Aucune demande ne pourra faire l'objet de l'attribution d'une aide en l'absence de n° SIRET.

### **Rubrique « Identification du projet », localisation du projet**

Dans le cas d'un investissement matériel, la localisation de l'opération est l'emplacement physique de l'investissement.

### **Rubrique « Caractéristiques de l'exploitation »**

Au fin de la vérification des fonds propres positifs, la valeur des fonds propres du dernier exercice clos doit être mentionnée :

- à partir du bilan comptable si existant
- en mentionnant, par défaut, le résultat de l'exploitation + les subventions d'investissement précédemment perçues pour les exploitations au forfait

Dans le cas d'installation ou de démarrage d'activité (pas de chiffre d'affaires encore dégagé), veuillez indiquer « SANS OBJET ».

Dans le cas d'exploitations, ayant subi sur le dernier exercice, une catastrophe naturelle ou calamités agricoles reconnues ayant une répercussion sur le niveau des fonds propres, veuillez indiquer également le niveau des fonds propres de l'année n-2 et préciser les difficultés rencontrées l'année précédente.

### **Rubrique Dépenses prévisionnelles**

Pour les porteurs de projet non soumis à la réglementation des marchés publics, il est exigé de fournir plusieurs devis pour chaque dépense présentée (selon les seuils prévus dans le formulaire) afin de permettre au service instructeur de s'assurer du caractère raisonnable des coûts.

Si vous retenez le devis présentant le coût le plus élevé, vous devrez justifier et argumenter les motivations de ce choix et la dépense éligible pourra être plafonnée au coût du devis le moins cher augmenté de 15%. Vous pouvez toutefois choisir un devis dont le coût est supérieur mais ce surcoût restera à votre charge exclusive.

Les devis doivent correspondre à un objet comparable. Ils ne sont pas nécessairement au nom du bénéficiaire.

Dans le tableau des dépenses, vous devez indiquer pour chaque investissement le numéro, le nom du fournisseur et le montant HT (ou TTC si non assujettissement à la TVA) du devis retenu ainsi que le numéro du devis non retenu.

## 7. SUITE DE LA PROCÉDURE

### Dépôt du dossier

La mesure se présente sous la forme d'un appel à candidature avec des périodes de dépôt de dossiers.

Vous devez remplir le formulaire de demande d'aide accompagné de ses annexes, dont vous déposerez un exemplaire **original** auprès du service instructeur, guichet unique de ce dispositif.

Attention, la date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le service instructeur.

Les coordonnées du service instructeur sont listées en annexe 1.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel. Le montant définitif de l'aide est calculé en fonction des opérations effectivement réalisées dans la limite du montant maximum prévu.

**Le dépôt d'une demande, puis la réception par le porteur de projet d'un accusé de réception de la demande d'aide ne présage en rien de l'éligibilité de la demande ni des résultats de la sélection, et ne garantit donc en rien une issue favorable à la demande d'aide.**

Vous devez remplir le formulaire de demande d'aide accompagné de ses annexes, dont vous déposerez un exemplaire **original** auprès du service instructeur, guichet unique de ce dispositif.

### Sélection

Conformément aux règlements de l'Union européenne relatifs à la programmation du FEADER entre 2014 et 2020, une procédure de sélection des projets, basée sur des critères définis à la suite d'une consultation du Comité de suivi, est mise en œuvre.

Les dossiers reçus complets par le service instructeur, dans le délai précisé dans l'accusé de réception, sont instruits et notés en fonction des modalités de sélection présentées dans le formulaire.

Un dossier est considéré complet si toutes les pièces administratives sont présentes dans le dossier.

Les dossiers notés sont ensuite classés par ordre décroissant de note et présentés par le service instructeur au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation – CRP). Les modalités de sélection des dossiers sont indiquées dans l'appel à projet ou à candidature.

**Les éléments présentés dans le document *Projet de développement de l'exploitation PCAE à 3-5 ans (ou du PE le cas échéant)* doivent permettre d'argumenter et apporter les précisions nécessaires à la justification des critères de sélection.**

### Délais de réalisation du Projet

**Ces délais seront précisés dans la décision attributive de subvention.**

En cas de risque de non-respect de ce délai, le bénéficiaire devra en informer le service instructeur dès que possible.

### Païement/versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, il vous faudra adresser au service instructeur le formulaire de demande de paiement accompagné des justificatifs de dépenses (factures acquittées, etc.), qui aura été envoyé avec la notification de la décision juridique et les documents annexes.

Il est possible de demander le paiement d'un acompte au cours de la réalisation du projet.

La subvention du FEADER ne pourra être versée qu'après les paiements effectifs des subventions des autres financeurs.

La demande de solde de la subvention devra être adressée au service instructeur au plus tard 3 mois après

l'achèvement complet de l'opération.

La date retenue pour cet achèvement est la date la plus tardive entre celle de l'acquittement de la dernière facture et celle de l'achèvement physique de l'opération.

### **Modification du projet, du plan de financement, des engagements**

Vous devez informer dès que possible le service instructeur de toute modification envisagée du projet (variation des dépenses matérielles ou immatérielles, modification du plan de financement, de la durée de réalisation, etc) ou d'évolution affectant votre société (changement de statut, cession totale, évolution du contrat, assujettissement à la TVA, etc).

Le service instructeur devra ensuite déterminer les conséquences administratives de ces modifications. Elles peuvent donner lieu à une modification de la décision attributive initiale.

Les modifications substantielles des investissements aidés en ce qui concerne leur nature, leur finalité, leur propriété, leur localisation ou leur maintien en activité peuvent entraîner l'annulation de l'aide ou la demande de remboursement des sommes déjà perçues au prorata de la durée de non-respect des engagements initiaux.

## **8. LES CONTRÔLES ET LES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS**

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur les engagements. Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide et le respect des engagements. En cas d'anomalie, le bénéficiaire est informé et est amené à présenter ses observations.

Le **contrôle administratif** consiste à l'analyse, par le service instructeur de votre demande de paiement et des justificatifs que vous aurez joints à cette demande.

Il vérifie par exemple :

- l'absence de PV d'infraction ou de mise en demeure auprès des services spécialisés (services vétérinaires, répression des fraudes, inspection des installations classées...),
- la conformité du projet réalisé, par rapport à celui prévu,
- la cohérence des différentes pièces présentées,
- la conformité entre les dates auxquelles les dépenses ont été encourues (justifiées par des pièces probantes) et la période d'éligibilité des dépenses fixée dans la décision d'attribution de l'aide,
- le lien effectif entre les dépenses présentées et la réalisation de l'opération (aucune dépense non nécessaire à la réalisation de l'opération ne sera retenue).

Au moment de la demande de paiement du solde, le service instructeur vérifie la réalité de l'investissement par une **visite sur place**. Il n'autorisera le paiement effectif de la subvention qu'après ce déplacement, si aucune anomalie n'est relevée à cette occasion.

Enfin, l'administration peut procéder, chez certains bénéficiaires, à un **contrôle approfondi**, après information du bénéficiaire 48h à l'avance.

Le contrôle approfondi porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements. Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans les formulaires de demande d'aide et de demande de paiement et le respect des engagements et des attestations sur l'honneur.

Le contrôleur vérifie par exemple :

- la conformité de l'entreprise au regard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), au regard de la réglementation en matière d'hygiène alimentaire, le cas échéant au regard de la réglementation en matière de bien-être des animaux (respect des normes en matière de stockage des animaux, d'anesthésie, etc)
- la conformité du projet réalisé avec le projet initial,
- la situation juridique et comptable des investissements subventionnés,
- le respect de la finalité du projet ,
- la fonctionnalité générale de l'ouvrage et son état d'entretien.

D'autres pièces peuvent être demandées lors d'un contrôle approfondi. Il est possible que vous ayez à fournir :

- la comptabilité de l'entreprise,
- les relevés de compte bancaire,
- les bons de commande, ordres de service, bon de livraison,
- en cas de frais de personnel : tout document permettant de reconstituer le temps de travail consacré à l'action,
- pour les structures soumises à autorisation : les rapports de conformité avec les cahiers des charges en matière d'effluents,
- pour les bénéficiaires soumis au code des marchés publics ou pour les organismes reconnus de droit public au sens de l'ordonnance n°2005-649 du 06/06/2005, les documents nécessaires à la vérification du respect des règles applicables en matière de commande publique,
- les justificatifs correspondants à vos engagements et attestations sur l'honneur.

En cas d'anomalie constatée, **vous êtes informé et vous êtes en mesure de présenter vos observations.**

#### **ATTENTION :**

- Le refus de contrôle fait l'objet de sanctions.
- En cas d'irrégularité, de non-conformité de la demande ou de non-respect de vos engagements, le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, éventuellement assorti d'intérêts et de pénalités financières.

## **9. PUBLICITÉ DE L'AIDE EUROPÉENNE**

En application des dispositions de l'article 13, paragraphe 2 du règlement (UE) n°808/2014 du 17 juillet 2014 et du règlement (UE) n°669/2016, le bénéficiaire d'une aide du FEADER doit informer le public du soutien financier de l'Union Européenne.

Si l'aide publique totale est comprise entre 50 000 € et 500 000 €, le bénéficiaire doit apposer une plaque explicative ou une affiche (dimension minimale A3) durant la mise en œuvre de l'opération.

Si l'aide publique totale est supérieure à 500 000 € et finance une opération d'infrastructure ou de construction, le bénéficiaire doit placer un panneau, dès le démarrage des travaux. Au plus tard trois mois après l'achèvement de l'opération, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent de dimensions importantes.

L'affiche, la plaque ou le panneau indiquent le nom et le principal objectif de l'opération. Elles doivent être apposées en un lieu aisément visible du public (par exemple l'entrée d'un bâtiment ou l'entrée du site).

En cas d'existence d'un site web, le bénéficiaire de l'aide FEADER doit mentionner sur le site web, une description succincte de l'opération (en rapport avec le niveau de soutien, de sa finalité et de ses résultats) mettant en lumière le soutien apporté par l'Union Européenne.

## **10. TRAITEMENT DE L'INFORMATION**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, l'Agence de Services et de Paiement et la Région Occitanie. Conformément à la loi «informatique et libertés» n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la DDT(M).

## **11. LISTE DES ANNEXES**

- annexe 1 : contacts des guichets uniques - services instructeurs
- annexe 2 : définitions
- annexe 3 : liste des certifications et démarches répertoriées
- annexe 4 : suivi post-installation
- annexe 5 : orientation de l'exploitation (OTEX)



## ANNEXE 1 : CONTACTS DES GUICHETS UNIQUES SERVICES INSTRUCTEURS

Investissement dans les exploitations – Secteur Petits investissements matériels réservés aux nouveaux exploitants	Type d'Opération 411 FEADER
<b>DDTM des Pyrénées-Orientales (SEA)</b> <i>Tél : 04 68 51 95 21</i>	Pour les envois postaux : 2 rue Jean Richepin BP 50909 66020 Perpignan Cedex <span style="float: right;">             Pour les dépôts en direct :              19 avenue de Grande              Bretagne              66000 Perpignan           </span>
<b>DDTM de l'Aude</b> <i>Tél : 04 38 71 76 38 ou 04 68 71 76 53</i>	105 Boulevard Barbès CS 40001 11838 Narbonne Cedex 9
<b>DDTM de l'Hérault</b> <i>Tél : 04 34 46 60 48</i>	Bâtiment Ozone 181 Place Ernest Granier CS 60556 34064 Montpellier Cedex 2
<b>DDTM du Gard</b> <i>Tél : 04 66 62 62 45 ou 04 66 62 62 02</i>	89 rue Wéber CS 52002 30907 Nîmes Cedex 2
<b>DDT de la Lozère</b> <i>Tél : 04 66 49 45 07 ou 04 66 49 45 59</i>	4 Avenue de la Gare BP 132 48005 Mende Cedex



## ANNEXE 2 : DEFINITIONS

<b>Nouveaux exploitants</b>	Exploitant agricole installé depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande de financement ou personne s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous mesure 6.1 et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante.
<b>Exploitant agricole</b>	<p>* Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliée(s) au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non salarié agricole, réalisant les activités visées au 1° alinea de l'article L.722-1 du code rural, dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement n°1307/2013 ;</p> <p>ou personnes s'inscrivant dans le parcours installation Jeune Agriculteur. Dans ce cas, le porteur de projet devra fournir la décision de recevabilité de l'aide (RJA) ou le récépissé de dépôt de demande d'aide à l'installation. Dans tous les cas, l'arrêté attribuant l'aide au titre de la mesure 611 ou 612 devra être fourni au plus tard lors de la première demande de paiement.</p> <p>* Toute structure ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole, inscrite à la MSA : GAEC, SCEA, EARL, association sans but lucratif, établissement de recherche et d'enseignement agricole, espace-test agricole, fondation, organisme de réinsertion ...</p>
<b>Suivi post-installation</b>	<p>Le suivi post-installation permet au nouvel exploitant dans les premières années suivant son installation de disposer d'une analyse argumentée de la cohérence économique et technique du/ des projets d'installation qu'il a mis en œuvre depuis son installation.</p> <p>Il est réalisé par un technicien d'une structure d'appui labellisée après consultation du Comité Régional Installation Transmission (CRIT).</p> <p>Il a pour objet, à partir de la comptabilité de l'agriculteur, d'assurer un suivi technique, financier et administratif de l'installation permettant de préciser et d'analyser : la structure de l'exploitation, le système de production, la rentabilité de l'exploitation, le bilan financier, le bilan en terme de trésorerie par rapport aux données prévisionnelles du business plan réalisé avant l'installation.</p> <p>Ce suivi doit permettre de réorienter éventuellement le projet de l'agriculteur et/ ou de préciser le développement de son projet.</p>
<b>GIEE</b>	Les Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental regroupent des personnes physiques ou morales, privées ou publiques, mettant en œuvre un projet pluriannuel d'actions relevant de l'agro-écologie dans un objectif de double performance économique et environnementale des exploitations agricoles. Ces groupements doivent être reconnus à l'échelle nationale, selon les articles L311-4 à L311-7 du code rural.

## ANNEXE 3 : LISTE DES CERTIFICATIONS ET DÉMARCHES RÉPERTORIÉES

### Démarches collectives circuits courts reconnues par la Région

Bienvenue à la Ferme  
 Les marchés Producteurs de Pays  
 Terroir Direct  
 REGAL D'OC  
 Mangeons Lauragais  
 Jardins de Perpignan  
 Le Samedi des Producteurs  
 Syndicat des éleveurs de palmipèdes gras et volailles de ferme  
 Association des bio-producteurs du marché républicain

Pour toute demande de reconnaissance d'une autre démarche, contactez Caroline Couve, Région Occitanie

### Liste des démarches collectives sous Signe Officiel de Qualité (SIQO) reconnus en Languedoc-Roussillon et ayant au moins un opérateur présent dans la région

#### Liste des AOP

##### AOP Fromage

Pélardon  
 Picodon (pour la zone de collecte)  
 Bleu des Causses  
 Laguiole  
 Roquefort  
 Bleu d'Auvergne  
 Tomme des Pyrénées

##### AOP Fruits et légumes

Pomme de terre Béa du Roussillon  
 Oignon doux des Cévennes  
 Abricots rouges du Roussillon

##### AOP Huile et autres produits

Huile d'olive de Nîmes  
 Lucques du Languedoc  
 Olive de Nîmes

##### AOP Viandes

Taureau de Camargue

##### Vins AOP

##### Vins tranquilles du Languedoc

##### Vins tranquilles du Roussillon

##### Vins tranquilles de la Vallée du Rhône

##### Vins effervescents du Languedoc

##### Vins doux naturels du Languedoc

##### Vins doux naturels du Roussillon

#### Liste IGP

##### IGP Fruits, légumes et Céréales

Fraise de Nîmes  
 Riz de Camargue  
 Artichaut du Roussillon

##### IGP Miel

Miel des Cévennes

##### IGP Volailles et viandes

Volailles du Languedoc  
 Volailles du Lauragais  
 Génisse Fleur d'Aubrac  
 Agneau de Lozère

##### Vins IGP

#### Liste Label Rouge

Boeuf fermier Aubrac  
 Boeuf Gascon  
 Veau fermier nourri sous la mère  
 Agneau fermier des Pays d'Oc  
 Agneau laiton  
 Poulet fermier cou nu jaune  
 Chapon fermier cou nu jaune

### Labellisation Sud de France

#### Certification Agriculture Biologique

Produits certifiés selon le règlement UE n° 834/2007 et ses règlements d'application (<http://annuaire.agencebio.org/>)

#### Certification environnementale des exploitations

Démarches reconnues de niveau 2, selon la liste disponible sur <http://agriculture.gouv.fr/Liste-des-demarches-reconnues-par>  
 Qualification Haute Valeur Environnementale de niveau 3, selon les exigences précisées <http://agriculture.gouv.fr/Certification-environnementale-exploitations>

#### GIEE - groupement d'intérêt économique et environnemental

Collectifs d'agriculteurs reconnus par l'Etat qui s'engagent dans un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs pratiques en visant à la fois des objectifs économiques, environnementaux et sociaux.  
<http://agriculture.gouv.fr/giee-groupement-interet-economique-environnemental-loi-avenir>

### Engagement à réaliser un suivi post-installation

Le suivi post-installation permet au nouvel exploitant dans les premières années suivant son installation de disposer d'une analyse argumentée de la cohérence économique et technique du/ des projets d'installation qu'il a mis en œuvre depuis son installation.

Il est réalisé par un technicien d'une structure d'appui labellisée après consultation du Comité Régional Installation Transmission (CRIT). Les structures labellisées sont :

- Chambre d'Agriculture de l'Aude
- ADEAR 11
- Chambre d'Agriculture du Gard
- ADDEARG
- Chambre d'Agriculture de l'Hérault
- Chambre d'Agriculture de la Lozère
- Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales
- ALODEAR
- Terres Vivantes (34 et 66)

<b>Caractérisation OTEX à mentionner dans le formulaire</b>
Céréales oléoprotéagineux et plantes sarclées (grandes cultures)
Riz
Légumes frais de plein champ
Tabac
Maraîchage
Flours et horticulture diverse (dont champignon, plantes à parfum, etc..)
Viticulture d'appellation
Autre viticulture
Fruits et cultures permanentes
Polyculture
Bovins lait
Bovins viande naisseur
Bovins viande engraisseur
Veau de boucherie
Bovins lait et viande
Ovin lait
Ovin viande
Caprin lait
Caprin viande
Mixte ruminants
Truies reproductrices
Porc engraissement
Poules pondeuses
Poulets de chair
Palmipèdes foie gras
Autres palmipèdes
Autres volailles
Lapins
Abeilles
Polyélevage orientation herbivore (compris chevaux)
Polyélevage orientation granivore
Grandes cultures et herbivores (polyculture élevage)
Autres associations (hors abeilles)
Exploitations non classées